

Bulletin des lois et actes. Année 1924. Edit. Officielle. . PauP :  
 Imp. Nationale, 1927, 342. An. 1924, pp. 223-224

Loi modifiant les articles 1 et 2 de la loi du 20 février 1924 en vue d'une meilleure application du tarif domanial.

## LOI

### BORNO

#### PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;  
 Considérant qu'il importe de modifier les articles 1 et 2 de la loi du 20 Février 1924, en vue d'une meilleure application du Tarif ;  
 Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;  
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

#### A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1. L'art. 1er. est modifié comme suit :

“ Dès la promulgation de la présente loi, les recettes domaniales seront encaissées selon les prévisions du Tarif suivant :

|   |                   |
|---|-------------------|
| “ Propriétés urbaines non bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5 à 10 m. de profondeur ”  | 15 à 30 G. l'an   |
| “ Propriétés urbaines non bâties de 5 m. de façade sur 12 à 15m. de profondeur              | 20 à 40 G. l'an   |
| “ Propriétés urbaines non bâties de 10 m. à 15 m. de façade sur 18 à 25 m. de profondeur ”  | 30 à 75 G. l'an   |
| “ Propriétés urbaines non bâties de 18 m. à 20 m. de façade sur 25 m. à 36 m. de profondeur | 50 à 100 G l'an   |
| “ Propriétés urbaines non bâties de 20 m. au delà de façade sur 36 m. à 60 m. de profondeur | 75 à 100 G. l'an  |
| “ Propriétés urbaines bâties de 3 m. 50 à 5 m. de façade sur 5m à 10 m de profondeur        | 30 à 40 G. l'an   |
| “ Propriétés urbaines bâties de 5 m. à 10 m. de façade sur 12 m. à 15 m de profondeur ”     | 40 à 50 G l'an    |
| “ Propriétés urbaines bâties de 10 à 15 m. de façade sur 18 m. à 25 m. de profondeur        | 50 à 100 G. l'an  |
| “ Propriétés urbaines bâties de 18 m. à 20 m. de façade sur 25 à 36 m de profondeur         | 100 à 150 G. l'an |
| Propriétés urbaines bâties de 20 m. et au-delà de façade sur 36 m. à 60 m. de profondeur    | 150 à 200 G. l'an |

|                                  |                  |           |
|----------------------------------|------------------|-----------|
| Terre fraîche                    | 10 à 50 G. l'an  | l'hectare |
| Terre non arrosée                | 6 à 40 G. l'an   | l'hectare |
| Terre rocailleuse et sablonneuse | 3 à 30 G. l'an   | l'hectare |
| Salines ou marais salants        | 50 à 250 G. l'an | l'hectare |

Art. 2 L'article 2 est modifié comme suit :

“ Le présent Tarif constitue un Tarif minimum. Il ne porte pas préjudice à l'Etat, qui se réserve en tout état de cause le droit de faire expertiser la propriété à affermer. Cette expertise sera faite à la diligence du Département de l'Intérieur. Et dans ce cas l'affermage ne devra être accordé qu'après avis du Conseil des Secrétaires d'Etat statuant sur les conclusions de l'expertise. ”

“ En attendant l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, toute personne est autorisée à faire des offres par écrit. Elles sont adressées au Département de l'Intérieur. ”

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

*Le Président :*

J. M. GRANDOIT.

*Les Secrétaires :*

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

---

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue, du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Août 1924, an 121ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :*

LUC THEARD.

*Le Secrétaire d'Etat des Finances :*

AUGUSTE MAGLOIRE.